

AVIS N° 35 / 95 du 22 décembre 1995

N. Réf. : A / 95 / 028 / 10

OBJET : Demande de la Fédération royale des notaires concernant l'utilisation, par les notaires, du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 5 modifié par les lois des 19 juillet 1991, 8 décembre 1992, 24 mai 1994, 21 décembre 1994 et 30 mars 1995, et son article 8 modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 9 novembre 1995;

Vu le rapport de M. Foulek RINGELHEIM,

Emet le 22 décembre 1995, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La Fédération royale des notaires a saisi le Ministre de l'Intérieur d'une demande d'utilisation au bénéfice de ses membres, du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La demande se fonde sur l'article 139, 1er, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 9 février 1995.

Suivant cette disposition, "dans tout acte ou document, sujet à publicité dans un bureau des hypothèques, toute personne physique sous le nom de laquelle la publicité doit être assurée est désignée par un nom suivi de ses prénoms, ses lieu et date de naissance ainsi que son domicile.

Lorsque l'acte est authentique ou lorsqu'il s'agit de l'inscription d'une hypothèque légale, l'officier public, le fonctionnaire instrumentant ou la personne habilitée à requérir cette inscription sont tenus de certifier ces nom, prénoms, lieu et date de naissance soit dans le corps, soit au pied de l'acte ou du document. Cette certification est établie d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage ou le registre national des personnes physiques pour autant que, dans ce dernier cas, l'acte authentique ou le document mentionne, de l'accord exprès des parties, le numéro d'identification dans ce registre..."

II. EXAMEN DE LA DEMANDE :

Il convient de rappeler que les notaires ont été autorisés, par arrêté royal du 11 septembre 1986 (Moniteur belge du 2 octobre 1986), pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences, à accéder aux informations du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.

La présente demande d'avis porte sur l'utilisation par les notaires du numéro d'identification, aux fins de certifier les nom, prénoms, lieu et date de naissance des personnes citées dans les actes ou documents soumis à la publicité dans un bureau des hypothèques.

La demande n'a pas pour objet d'obtenir la communication du numéro d'identification des personnes concernées auprès du Registre national, mais de vérifier auprès du Registre national, l'exactitude de leurs nom, prénoms et date de naissance au moyen du numéro d'identification, qui, soit leur aura été communiqué par les personnes concernées, soit aura été obtenu de l'accord des personnes concernées auprès du Registre national.

Il y a lieu de constater que les notaires puisent dans la loi hypothécaire, le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, dès lors qu'il est précisé dans l'acte authentique ou le document, que le numéro d'identification est mentionné de l'accord exprès des parties.

Les notaires sont autorisés, en vertu de la loi elle-même, à utiliser le numéro du Registre national, pour l'accomplissement des finalités déterminées par l'article 139 nouveau de la loi hypothécaire, à savoir la certification des nom, prénoms, lieu et date de naissance des personnes physiques sous le nom desquelles la publicité des actes doit être assurée. La question d'un éventuel arrêté royal d'exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant

un Registre national des personnes physiques est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS,

La Commission constate que les notaires sont autorisés par la loi, à utiliser le numéro d'identification du Registre national, conformément aux dispositions de l'article 139, 1er, de la loi hypothécaire et pour les finalités déterminées par cet article.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.